



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Comptabilité

Question écrite n° 31621

Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'instruction du 10 septembre 1985 de la direction générale des impôts (4 C-7-85) relative à la déduction des charges financières dans les entreprises individuelles. Selon une jurisprudence et une doctrine constantes, si le solde du compte de l'exploitant est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais financiers correspondants aux découverts ou emprunts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise et ne sont en conséquence pas admis en déduction du bénéfice de l'exercice. Ce principe n'est pas discutable sur le fond ; en revanche les modalités de réintégration de ces charges financières sont complexes, et semblent préjudiciables aux entreprises sur deux points. En premier lieu, parmi les charges financières non déductibles figurent les intérêts d'emprunts quelle que soit leur affectation y compris ceux contractés pour l'acquisition d'éléments d'actif de l'entreprise et quelle que soit leur date de réalisation. Une première distorsion est donc créée entre les modes de financement des éléments d'actif en privilégiant l'acquisition en crédit-bail. La seconde consiste à obliger les entreprises à retenir les intérêts d'emprunts même ceux contractés avant l'apparition de la situation du compte de l'exploitant. En second lieu dans le calcul du solde du compte de l'exploitant le résultat de l'exercice n'est pas retenu uniquement qu'à la date de clôture de l'exercice. Il ne peut donc pas être réparti, par exemple, par parts mensuelles sur la période couverte par l'exercice, ce qui correspondrait mieux à la réalité de sa réalisation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans un sens plus favorable pour les entreprises individuelles.

Texte de la réponse

Reponse. - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraitements anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Cette règle ne concerne pas le crédit-bail des lors que les loyers payés ne sont pas juridiquement des frais financiers. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 44 sexies du code général des impôts qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31621

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3311